



ACTE D'AUTORISATION

Changement de la durée de conservation

Vu la demande d'autorisation introduite le 16/11/2017

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Pinto Spot est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GEODE

Numéro BCE: 0457.033.910

Chaussée de Tirlemont(WAN) 76

BE 4520 Wanze

Numéro de téléphone: 085 310 833 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Pinto Spot

- Numéro d'autorisation: 13714B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour le grand public

- But visé par l'emploi du produit:



- o répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EO - emulsion de type huileux
- Emballages autorisés:

compte-goutte 1 à 3*1.5 ml pour les chiens et 1*1 ml pour les chats

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Margosa, extraits (CAS 84696-25-3): 50.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts Exclusivement autorisé pour la protection contre les puces chez le chien/chat, à appliquer selon le principe Spot On.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Description

Contient plusieurs substances avec des propriétés sensibilisantes. Peut provoquer une réaction allergique.

- Mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée

Code EUH	Description EUH
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:

* Acte préparatoire:

Certains chiens ou chats peuvent avoir une réaction allergique, nous conseillons donc d'appliquer une petite quantité en tant que test. Si le chien/chat fait une allergie, nettoyez directement avec du shampoing.

* Manière d'utiliser:

petits chiens: 1.5 ml entre les omoplates, chiens moyens: 2*1.5 ml entre les omoplates et la queue du chien, grands chiens 3*1.5 ml répartie sur le dos. Chat 1*1 ml entre les omoplates

* Fréquence d'utilisation: renouvellement après une semaine

* Dose prescrite:

de 1 à 3 * 1.5 ml chiens, 1*1 ml chats

- Organismes cibles validés
 - o *Ctenocephalides felis*

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Pinto Spot :

GEODE CHEMICALS & LABORATORIES (SITE EXPLOITATION) , BE

- Fabricant Margosa, extraits (CAS 84696-25-3):

TERRA NOSTRA GmbH, DE

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 08/01/2015
Changement de la durée de conservation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

29/12/2017 15:02:17



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES